

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE MARDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et RÉDACTION :

au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

INSERTIONS :

Réclames, 50 cent. la ligne ; Annonces, 25 cent.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

SOMMAIRE.**PARTIE OFFICIELLE :**

Ordonnance Souveraine instituant un Répertoire des opérations de change.
Ordonnance Souveraine réglementant l'exportation des capitaux et l'importation des titres et valeurs mobilières.
Ordonnance Souveraine fixant les droits de circulation et de consommation sur les boissons.
Ordonnance Souveraine complétant l'article 2 de l'Ordonnance instituant une taxe sur les marchandises de luxe.
Ordonnance Souveraine réglementant le commerce des boissons entre la France et la Principauté de Monaco.
Ordonnance Souveraine prorogeant les échéances des valeurs négociables.
Ordonnance Souveraine prorogeant les délais pour le paiement des loyers.
Ordonnance Souveraine nommant trois membres du Comité Consultatif des Travaux Publics.

CONSEIL NATIONAL :*Compte rendu de la séance du 28 novembre (Suite et fin).***AVIS ET COMMUNIQUÉS :***Avis relatifs aux réceptions du Jour de l'An.***ECHOS ET NOUVELLES :**

Séjour du Général Pershing dans la Principauté.
Citations à l'ordre du jour.
Obsèques de M. Bruno Médecin.
Le Noël de l'Orphelinat des Armées.
Visite de M. le Conseiller privé Jaloustre, faisant fonctions de Ministre d'Etat, au Refuge des Enfants de mobilisés.
Répartition du pourcentage de la vente des biscuits et des recettes des cinémas.
Etat des Arrêts rendus par la Cour d'Appel.

LA VIE ARTISTIQUE :*Théâtre de Monte Carlo. — Concerts Classiques.***PARTIE OFFICIELLE****ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 2686. **ALBERT I^{er}**
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917 ;

Vu l'accord particulier intervenu entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de la République Française ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER. — Toute opération de change, quelle qu'en soit la nature, ne peut être effectuée que par les personnes soumises à l'obligation de tenir le Répertoire prescrit à l'article 2, ou par leur intermédiaire.

ART. 2. — Quiconque fait profession ou commerce de servir d'intermédiaire dans la mise directe ou indirecte de francs à la

disposition de pays étrangers autres que la France, de recueillir, acheter ou vendre, négocier, escompter, encaisser ou payer des monnaies ou devises de pays étrangers autres que la France : coupons, titres d'actions ou d'obligations négociables ou non négociables, quels que soient leur dénomination et le lieu de leur création, dont le montant ou le prix est payable dans les pays étrangers autres que la France en monnaies étrangères ou payables dans la Principauté ou en France, en monnaies françaises, ou après négociation en pays étranger autre que la France, sur une disposition de pays étranger autre que la France, est tenu d'en faire la déclaration à la Direction de l'Enregistrement, soit avant toute opération, soit, s'il exerçait avant la promulgation de la présente Ordonnance, dans les quinze jours de sa promulgation.

ART. 3. — Les personnes désignées à l'article qui précède doivent exiger de toute personne avec laquelle elles effectuent l'une des opérations énumérées audit article, la déclaration de son identité, de sa nationalité, de son domicile et tenir un registre en papier non timbré, visé par le Président ou l'un des juges du Tribunal de première instance, pour y inscrire, jour par jour, sans blanc ni interligne, chacune des dites opérations sous réserve des dispositions spéciales de l'article 4.

Devront également être inscrits sur ce registre les ordres donnés de la Principauté et de France pour la vente à l'étranger de francs ou devises en francs, contre des monnaies ou devises étrangères.

ART. 4. — Seront exceptées d'une inscription au registre, les négociations des titres d'actions et obligations libellés en monnaies étrangères, lorsque ces négociations n'auront d'autre but que d'en transférer la propriété soit dans la Principauté soit en France, sans aucune opération de change sur l'étranger.

En ce qui concerne les opérations de change portant sur l'encaissement de la valeur des titres et de la valeur des dividendes, intérêts et arrérages de ces titres, il suffira de les grouper par journées et par nature de monnaies étrangères et d'en inscrire, pour chacune de ces monnaies, le montant total au Répertoire prescrit par l'article 3 sans aucune autre indication.

ART. 5. — Le Répertoire prévu par l'article 3 devra être communiqué, à toute réquisition, aux agents de l'Enregistrement et de l'Inspection Générale des Finances.

Un Arrêté de Notre Ministre d'Etat déterminera le modèle de ce Répertoire et les indications à y porter, ainsi que la forme des états récapitulatifs dont la remise périodique pourra être réclamée aux personnes désignées à l'article 2.

ART. 6. — Les contraventions aux prescriptions des articles qui précèdent ainsi qu'à celles des Arrêtés Ministériels prévus pour leur exécution seront constatées par des procès-verbaux dressés par les agents désignés à l'article 5.

Elles seront punies d'une amende de cent à cinq mille francs (100 à 5.000 francs). Les dispositions de l'article 471 du Code Pénal sont applicables à la présente Ordonnance.

ART. 7. — L'Algérie, la Tunisie et, éventuellement, le Maroc, sont assimilés à la France pour l'application des prescriptions qui précèdent.

ART. 8. — Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le seize décembre mil neuf cent dix-huit.

ALBERT.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 2687. **ALBERT I^{er}**
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917 ;

Vu l'accord particulier intervenu entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de la République Française ;

Avons Ordonné et Ordonnons :**TITRE I.***Exportation des capitaux.*

ARTICLE PREMIER. — Sauf autorisation écrite du Ministre d'Etat, et sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-après, il est

interdit à toute personne résidant dans la Principauté, qu'elle agisse pour son propre compte ou pour le compte de tiers :

1° De constituer hors de la Principauté, dans tous pays autres que la France, par un moyen quelconque de crédit ou de change, à son profit ou au profit de tous tiers, un avoir en titres ou en fonds pour dépôt ou placement, y souscrire à une émission, consentir un prêt à une personne résidant hors de la Principauté ou de la France, acheter hors de ces pays tous titres, biens ou produits quelconques, si l'opération implique, pour la personne qui l'effectue ou pour le compte de laquelle elle est effectuée, un transfert quelconque de fonds ou de titres hors de la Principauté ;

2° D'expédier hors de la Principauté à destination de pays autres que la France, en vue de leur réalisation par l'entremise d'une personne résidant hors de la Principauté ou de la France, des titres dont la contrevaleur ne ferait pas l'objet d'une remise en francs, ou donnerait lieu à un crédit en monnaie étrangère dont l'emploi ne serait pas conforme aux dispositions de la présente Ordonnance.

ART. 2. — Une personne résidant dans la Principauté, même après avoir reçu, s'il y a lieu, toutes autorisations utiles du Ministre d'Etat, ne peut, si l'opération qu'elle a en vue est d'un montant supérieur à mille francs, acheter ou se procurer directement ou indirectement, des devises ou monnaies étrangères, valeurs ou titres à destination de pays autres que la France, mettre des francs à la disposition d'une personne résidant hors de la Principauté ou de la France (par chèques, tirages ou effets, par voie de virements ou d'ouvertures de crédits), mettre dans la Principauté des titres à la disposition d'une personne résidant hors de la Principauté ou de la France, que par l'intermédiaire d'une personne astreinte à la tenue du Répertoire des opérations de change.

Avant toute exécution d'ordre de cette nature, l'intermédiaire exigera de son client une déclaration écrite indiquant l'objet pour lequel les fonds ou titres sont envoyés hors de la Principauté ou mis dans la Principauté à la disposition d'une personne résidant hors de la Principauté ou de la France.

Les déclarations, et, s'il y a lieu, les autorisations du Ministre d'Etat seront conservées par l'intermédiaire qui les tiendra à la disposition des agents dont il est question à l'article 5.

A l'appui de toute déclaration d'achat de marchandises hors de la Principauté ou de la France, l'importateur devra fournir une licence d'importation et en faire mention dans ladite déclaration, ou mentionner expressément, sous sa responsabilité, dans sa déclaration écrite, qu'il s'agit de marchandises dont l'importation est libre.

Cette licence sera visée par l'intermédiaire qui apposera sur ladite pièce un timbre à date et y indiquera la nature et le montant du règlement pour lequel il est intervenu.

ART. 3. — Par les mots : « personnes résidant dans la Principauté », il faut entendre,

pour l'application de la présente Ordonnance, non seulement les particuliers résidant dans la Principauté, mais encore toutes Sociétés monégasques ou étrangères, pour ceux de leurs établissements qui fonctionnent dans la Principauté.

Par les mots : « personnes résidant hors de la Principauté », il faut entendre, pour l'application de la présente Ordonnance, non seulement les particuliers résidant hors de la Principauté, mais encore toutes Sociétés monégasques ou étrangères, pour ceux de leurs établissements qui fonctionnent hors de la Principauté.

ART. 4. — La prohibition édictée par l'article premier ne s'applique pas :

1° Aux fonds et aux titres que les particuliers et les sociétés résidant ou fonctionnant hors de la Principauté ont ou pourront avoir dans la Principauté ;

2° Aux fonds qui seraient envoyés dans les Colonies françaises et les pays de protectorat français pour y être utilisés sur place dans l'agriculture, le commerce ou l'industrie ;

3° Au règlement des produits, denrées ou marchandises destinés à être importés, dans un délai maximum de six mois, dans la Principauté ou en France et dans les colonies ou les pays de protectorat français conformément aux règlements en vigueur.

ART. 5. — Les déclarations visées à l'article 2 ainsi que les autorisations éventuelles du Ministre d'Etat devront être communiquées, à toutes réquisitions, aux agents des Services de l'Enregistrement, de l'Inspection Générale des Finances et des Douanes.

Les personnes ou sociétés qui tiennent le Répertoire des opérations de change devront, pour les opérations qu'elles ont effectuées pour leur propre compte, fournir à ces agents qui en feraient la demande, des déclarations analogues ainsi que les autorisations du Ministre d'Etat, s'il y a lieu.

Il ne pourra en aucun cas être fait usage, pour un motif autre que l'application de la présente Ordonnance, des déclarations et autorisations ci-dessus, ainsi que de tous autres documents dont la communication aura été demandée par ces agents au cours d'enquête concernant les opérations visées par ladite Ordonnance.

TITRE II.

Importation des titres et valeurs mobilières.

ART. 6. — L'importation dans la Principauté de tous titres (actions, obligations ou bons) et en général de toutes valeurs représentant directement ou indirectement une part de propriété ou une créance est interdite.

La création dans la Principauté d'un certificat conférant à son porteur un droit sur des biens ou des valeurs existant dans des pays étrangers autres que la France est assimilée à l'importation prohibée au paragraphe précédent.

ART. 7. — Sont exceptés de la prohibition édictée par l'article précédent :

1° Les valeurs émises depuis le début des hostilités par la Principauté et par l'Etat Français ;

2° Les titres échus remboursables dans la Principauté ou en France et les coupons payables dans la Principauté ou en France ;

3° Les titres dont la personne qui en poursuit l'introduction dans la Principauté était propriétaire avant la promulgation de la présente Ordonnance ou en est devenue propriétaire par succession depuis cette date ;

4° Les titres achetés ou souscrits dans la Principauté ou en France depuis le début des hostilités ;

5° Les titres pour lesquels une autorisation générale ou spéciale aura été accordée par le Ministre d'Etat.

TITRE III.

Dispositions communes.

ART. 8. — Les contraventions aux prescriptions des articles qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux dressés par les agents dont la désignation est prévue à l'article 5.

Ces agents auront le droit de demander à tous les Services publics d'exercer, en vue de leur fournir tous les renseignements qui leur seront nécessaires, les droits de communication autorisés par les lois et ordonnances existantes.

ART. 9. — Les infractions aux dispositions des articles 1 et 2, toute tentative en vue de les commettre, ainsi que les déclarations ou justifications prévues à l'article 2 qui auront été reconnues fausses ou incomplètes, seront passibles d'une amende qui ne pourra être supérieure à 25 % du montant de la somme ou de la valeur des titres dont l'exportation aura été réalisée ou tentée sans qu'en aucun cas l'amende puisse être inférieure à 16 francs.

Les infractions aux dispositions de l'article 6 et toutes tentatives en vue de les commettre seront passibles de la même amende calculée sur la valeur effective des titres dont l'importation aura été effectuée ou tentée.

En cas de récidive, cette amende sera doublée.

Les dispositions de l'article 471 du Code Pénal sont applicables aux délits prévus par la présente Ordonnance.

ART. 10. — Un Arrêté du Ministre d'Etat indiquera, s'il y a lieu, le ou les délégués qui pourront, en son nom, signer les autorisations prévues aux articles 1 et 7 et détermineront les conditions dans lesquelles fonctionneront les Services destinés à assurer l'application de la présente Ordonnance.

ART. 11. — Les dispositions de la présente Ordonnance resteront en vigueur jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date des dispositions légales qui fixeront la date de la cessation de l'état de guerre existant entre les nations européennes.

ART. 12. — L'Algérie, la Tunisie et, éventuellement, le Maroc sont assimilés à la France pour l'application des dispositions qui précèdent.

ART. 13. — Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le seize décembre mil neuf cent dix-huit.

ALBERT.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
FR. ROUSSEL.

N° 2688.

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 18 de la Convention Douanière Franco-Monégasque du 10 avril 1912, promulguée par Notre Ordonnance du 19 avril 1914;

Vu les Ordonnances en date des 12 juillet 1914 et 4 septembre 1916, relatives au régime des boissons;

Vu les Ordonnances des 10 octobre 1917 et 20 mars 1918, relatives aux droits à percevoir à l'entrée et à la fabrication de diverses marchandises;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER. — Sont élevés :

De 5 francs par hectolitre le droit de circulation sur le vin;

De 2 fr. 50 par hectolitre le droit de circulation sur les cidres, poirés et hydromels.

ART. 2. — Dans les 10 jours qui suivront la promulgation de la présente Ordonnance, les détenteurs de vins, cidres, poirés et hydromels en magasin, seront tenus d'en faire la déclaration au bureau des Douanes et d'acquitter sur les quantités qui seront en leur possession le droit complémentaire y afférent.

Le défaut de déclaration est passible des pénalités édictées par l'article 6 de l'Ordonnance du 20 juin 1874 (1).

ART. 3. — Le droit de consommation établi par l'article 4 de l'Ordonnance du 10 octobre 1917 sur la chicorée et autres succédanés du café importés de pays autres que la France, est porté à 75 francs par kilogramme.

ART. 4. — Toutes mesures complémentaires utiles seront prises, s'il y a lieu, par Arrêté de Notre Ministre d'État, pour l'exécution de la présente Ordonnance.

ART. 5. — Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le dix-sept décembre mil neuf cent dix-huit.

ALBERT.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
FR. ROUSSEL.

(1) Sont exceptionnellement dispensés de la déclaration et du paiement des droits complémentaires, les détaillants, limonadiers, cabaretiers, hôteliers, restaurateurs, logeurs, épiciers, pharmaciens et coiffeurs, hormis cependant ceux de ces commerçants qui font le gros et le détail.

N° 2689.

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 18 § 2 de la Convention douanière Franco-Monégasque du 10 avril 1912,

promulguée par Notre Ordonnance du 19 avril 1914;

Vu les Ordonnances du 20 juin, 10 et 30 juillet 1918, instituant une taxe sur le paiement des marchandises, denrées, fournitures ou objets offerts au détail ou à la consommation et classés comme étant de luxe;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER. — Est complété comme suit l'article 2 de Notre Ordonnance précitée du 20 juin 1918 :

« Toutefois la taxe est portée à vingt pour cent (20 p. %) sur les eaux-de-vie, liqueurs, apéritifs, vins de liqueur, figurant sous le n° 9 au tableau A annexé à la dite Ordonnance.

« Elle sera perçue sur les ventes faites soit aux débiteurs, soit directement aux consommateurs, par les producteurs ou négociants en gros. Le prix servant de base à la taxe s'entend droit de consommation compris.

« Pour les livraisons faites, sans qu'il y ait vente, par des maisons de commerce à des magasins de détail en dépendant et qu'elles approvisionnent directement, les prix sur lesquels sera calculée la taxe de vingt pour cent (20 p. %) prévue au paragraphe précédent, sont ceux de la vente au détail dans ces magasins, atténués de vingt-cinq pour cent (25 p. %). »

ART. 2. — Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le dix-sept décembre mil neuf cent dix-huit.

ALBERT.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
FR. ROUSSEL.

N° 2690.

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 18 de la Convention Franco-Monégasque du 10 avril 1912, promulguée par Notre Ordonnance du 19 avril 1914;

Vu les Ordonnances en date des 12 juillet 1914 et 4 septembre 1916, relatives au régime des boissons;

Vu les Ordonnances des 10 octobre 1917 et 20 mars 1918, relatives aux droits à percevoir à l'entrée et à la fabrication de certaines marchandises;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 4 de l'Ordonnance du 24 juin 1874 et 12 de l'Ordonnance du 12 juillet 1914 sont complétés ainsi qu'il suit :

« Toutefois, tant que le tarif de l'impôt sur les vins, alcools, liqueurs et vins de liqueur sera le même dans la Principauté et en France, l'entrée de ces boissons dans la Principauté ou leur expédition en France pourra, dans tous les cas, s'effectuer aussi bien par la voie de terre que par chemin de fer ou voie de mer. »

ART. 2. — Les vins, vins de liqueur et spiritueux de toute nature expédiés par des

négociants de la Principauté à destination de la France devront, sous réserve de l'exception prévue à l'article 5 ci-après, être accompagnés d'un acquit-à-caution qui sera délivré, en franchise de droits, par la Recette buraliste française établie à Monaco.

ART. 3. — Les soumissionnaires des acquits prévus à l'article 2 devront rapporter au receveur des Douanes de Monaco, dans un délai de trois mois à partir de l'expiration du délai fixé pour le transport, un certificat de décharge établi par les agents de l'Administration des Contributions Indirectes françaises. A défaut de cette justification, les soumissionnaires devront payer directement au Trésor Français entre les mains du receveur des Douanes de Monaco, le double des droits que les acquits auront eu pour objet de garantir.

ART. 4. — Pour assurer le paiement du double droit dont il est question à l'article précédent, tout soumissionnaire d'acquit devra fournir une caution, qui s'obligera solidairement avec lui à rapporter le certificat de décharge, et, en cas de non accomplissement de cette condition, à payer le double droit. Cette caution devra être, au préalable, agréée par l'Administration française; elle devra être bonne et solvable et avoir son domicile en France, ou y posséder des biens libres de toute charge. L'acte de cautionnement, qui restera valable tant qu'une des deux parties ne l'aura pas dénoncé, sera dressé par le Receveur des Douanes et devra, avant de produire son effet, être soumis au visa du Service de l'Inspection Générale des Finances.

ART. 5. — Les vins, vins de liqueur et spiritueux de toute nature expédiés de la Principauté dans les communes françaises de Beausoleil, Cap-d'Ail, Cabbé-Roquebrune, Eze et La Turbie, devront être accompagnés d'acquit-à-caution établis en conformité des articles 2, 3 et 4 de la présente Ordonnance, à l'exception de livraisons ne dépassant pas 250 litres pour les vins et 50 litres en volume pour les spiritueux et vins de liqueur qui continueront à jouir de la faculté du L. P. 5 D., dans les conditions spécifiées à l'Arrêté du 23 mars 1918.

ART. 6. — Les droits perçus par le Trésor à l'entrée sur les vins, vins de liqueur et spiritueux dont l'arrivée à destination en France aura été justifiée par certificat de décharge de l'acquit-à-caution ou délivrance d'un L. P. 5 D, seront remboursés par le Gouvernement monégasque au Gouvernement français au vu d'états trimestriels dressés par le Receveur des Douanes de Monaco et remis à l'Inspection Générale des Finances de la Principauté. Un mandat d'une somme égale au montant de ces droits et payable aux mains du Receveur des Douanes sera délivré au profit du Trésor Français.

ART. 7. — Les vins, vins de liqueur et spiritueux expédiés de France à destination de la Principauté devront, dans tous les cas, être accompagnés d'acquit-à-caution qui ne seront déchargés par le Service français des Contributions Indirectes qu'après

visa de la Douane et justification du paiement des droits dus au Trésor.

ART. 8. — Toutes les dispositions contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

ART. 9. — Les mesures accessoires qui seraient reconnues nécessaires à l'exécution de Notre présente Ordonnance seront prises par voie d'Arrêtés ministériels.

ART. 10. — Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le dix-sept décembre mil neuf cent dix-huit.

ALBERT.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 2691.

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les Ordonnances des 12 août, 8 et 9 septembre, 1^{er} novembre et 1^{er} décembre 1914; 1^{er} janvier, 1^{er} mars, 22 avril, 22 juillet et 15 octobre 1915; 18 janvier, 2 mars, 20 mai et 13 décembre 1916; 19 juin 1917 et la Loi du 14 août 1918, article premier, prorogeant les échéances des valeurs négociables;

Vu l'article 2 de ladite Loi du 14 août 1918; Notre Conseil d'Etat entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de la Loi du 14 août 1918, article premier, renouvelant celles prises dans les Ordonnances antérieures sus-visées, sont prorogées pour une nouvelle période qui s'étendra du 30 décembre 1918 au 31 mars 1919.

ART. 2. — Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le dix-huit décembre mil neuf cent dix-huit.

ALBERT.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 2692.

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les Ordonnances des 22 septembre 1914, article premier; 9 mars 1915, article 11; 12 septembre et 21 décembre 1915; 25 mars, 20 mai et 13 décembre 1916; 19 juin 1917 et l'article premier de la Loi du 14 août 1918, n° 7;

Vu l'article 2 de ladite Loi du 14 août 1918; Notre Conseil d'Etat entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER. — La prorogation des délais pour le paiement des loyers édictée par la Loi du 14 août 1918, article premier, est étendue aux termes à échoir jusqu'au 31 mars 1919.

ART. 2. — Notre Secrétaire d'Etat, Notre

Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le dix-huit décembre mil neuf cent dix-huit.

ALBERT.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 2693.

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article premier de l'Ordonnance du 15 avril 1911, sur le Comité Consultatif des Travaux Publics;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés, pour un an, membres du Comité Consultatif des Travaux Publics :

MM. Alexandre Taffe, industriel;
Jean Vatrican, entrepreneur de travaux publics;
Michel Fontana, entrepreneur de travaux publics;

en remplacement de MM. Batard-Razelière, Alexandre Médecin et Ido Bulgheroni, dont le mandat est expiré.

ART. 2. — Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le dix-huit décembre mil neuf cent dix-huit.

ALBERT.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

CONSEIL NATIONAL

Séance du 28 novembre 1918

(Suite et fin.)

Article 4, Ecoles, paragraphe A, Ecoles de Garçons.
Monaco-Ville :

- | | |
|--|--------|
| 1. Traitements du personnel enseignant, Fr. (1 directeur, 18 professeurs, 1 surveillant) | 20.000 |
| 2. Traitement du professeur de gymnastique | 400 |
| 3. Traitement du balayeur | 800 |

La Condamine :

- | | |
|--|--------|
| 4. Traitements du personnel enseignant, Fr. (1 directeur, 12 professeurs, 1 surveillant) | 14.000 |
| 5. Traitement du professeur de gymnastique | 400 |
| 6. Traitement du balayeur | 800 |

Monte-Carlo :

- | | |
|--|--------|
| 7. Traitements du personnel enseignant, Fr. (1 directeur, 13 professeurs, 1 surveillant) | 15.000 |
| 8. Traitement du professeur de gymnastique | 400 |
| 9. Traitement du balayeur | 800 |

Pour les trois écoles :

- | | |
|--|---------|
| 10. Traitement du chirurgien-dentiste, Fr. | 600 |
| 11. Traitement du professeur d'italien | 1.000 |
| 12. Fournitures classiques | 1.500 |
| 13. Fourniture de matériel | Mémoire |

M. Reymond. — J'ai demandé si les Frères des Ecoles chrétiennes touchaient l'indemnité de vie chère.

M. le Ministre. — Ils la touchent, mais ils ne bénéficient pas du tarif général. Sur la demande de l'inspecteur des écoles, il leur a été attribué 40 fr. par mois. De plus, au mois de mars dernier, on a doublé leur allocation.

M. Reymond. — Bien que nous sortions un peu du sujet, je profite de la circonstance pour vous demander si vous voyez un inconvénient à nous renseigner sur la

situation des vicaires de la Principauté. Je sais parfaitement que leur traitement ne figure pas dans le budget des Services Intérieurs, mais nous serions désireux de savoir si, étant données les difficultés de l'existence, on s'est préoccupé de leur sort.

M. le Ministre. — Oui, on leur a accordé l'indemnité de vie chère.

M. Cioco. — Et les religieuses ?

M. Reymond. — Je dois dire qu'en posant la question pour les Frères, j'entendais parler de tout le personnel enseignant des écoles primaires.

M. le Président. — Le paragraphe A, Ecoles de garçons, est mis aux voix. (Adopté).

Paragraphe B, Ecoles de filles.

Monaco-Ville :

- | | |
|---|--------|
| 14. Traitements (1 supérieure, 17 maîtresses, 1 surveillante) | 13.050 |
| 15. Traitement de la servante de la salle d'asile | 800 |
| 16. Pour le balayage | 600 |

La Condamine :

- | | |
|---|--------|
| 17. Traitements (11 maîtresses, 1 surveillante) | 11.100 |
| 18. Traitement de la servante de la salle d'asile | 800 |
| 19. Pour le balayage | 800 |

Monte-Carlo :

- | | |
|---|--------|
| 20. Traitements (11 maîtresse, 1 surveillante) | 11.300 |
| 21. Traitement de la servante de la salle d'asile | 800 |
| 22. Pour le balayage | 700 |

Pour les trois écoles :

- | | |
|---|---------|
| 23. Traitement du professeur d'italien | 900 |
| 24. Subvention à M. Colombo, pour cours de dessin | 1.000 |
| 25. Fournitures classiques | 1.000 |
| 26. Fourniture du matériel | Mémoire |

Paragraphe C, Dépenses diverses.

- | | |
|---|---------|
| 27. Frais divers des inspecteurs (impressions, correspondance, abonnements) | 100 |
| 28. Pour livrets à la Caisse d'épargne | 375 |
| 29. Allocation aux cantines scolaires | 8.000 |
| 30. Allocation à l'œuvre des colonies scolaires | 6.000 |
| 31. Cours du soir pour les adultes | Mémoire |
| 32. Allocation au Patronage Saint-Charles | 800 |
| 33. Assurance contre les accidents (enfants des écoles et colonies scolaires) | 1.000 |

(Adopté).

M. Palmaro. — A propos des écoles, il avait été question de voter un crédit spécial pour la création d'un service sanitaire et un autre pour développer l'enseignement de la gymnastique et du chant.

M. Reymond. — Le Conseil Communal ayant inscrit cette question à son budget, je crois, par déférence vis-à-vis de cette Assemblée, ne pas devoir formuler la proposition ici.

M. Henri Marquet. — Pour l'Ecole primaire supérieure, c'est aussi le vœu du Conseil Communal.

M. le Ministre. — Vous avez demandé l'inscription au budget communal d'un crédit pour l'étude du projet ?

M. Reymond. — Parfaitement.

M. Cioco. — Puisque nous sommes en train d'examiner le budget des Ecoles, je signalerai ceci : Il serait peut-être bon de nous préoccuper de la situation des enfants à la sortie de l'école. Après la classe, ils devraient rentrer chez eux pour faire leurs devoirs, malheureusement ils vont vagabonder dans les rues. Les parents ne peuvent pas s'en occuper, et nous apprenons que des enfants ont été arrêtés et traduits devant le Tribunal correctionnel. Il nous est arrivé à nous, avocats, de défendre de jeunes garnements pour des vols de poules. Je prie le Conseil de s'occuper d'une façon particulière du sort de ces enfants et de désigner quelque surveillant qui s'occuperait d'eux spécialement à la sortie des écoles. On pourrait peut-être les garder à l'école, leur procurer des distractions, même leur faire des conférences, on éviterait ainsi le vagabondage dans les rues. Je crois que la dépense ne serait pas très élevée, il ne s'agirait que du traitement d'un surveillant. Je signale au Conseil cette lacune.

M. Henri Marquet. — Je crois qu'il n'est pas nécessaire d'une inscription au budget pour cela. Autrefois, les Frères surveillaient de très près leurs élèves, et on pourrait leur demander de revenir à leur ancien système; de cette manière, le but serait atteint.

M. Cioco. — Les cours prennent fin à 4 heures, les Frères ne peuvent plus s'occuper des enfants puisqu'ils ont quitté l'établissement. Il faudrait trouver un moyen de les retenir pendant une heure ou deux.

M. le Ministre. — Vous voudriez qu'on fasse un externat surveillé.

M. le Président. — Il s'agit surtout des enfants dont le père et la mère sont occupés toute la journée, jusqu'à 7 heures du soir. Ces enfants pourraient être surveillés jusqu'à ce moment là; quant aux autres, les parents sont responsables.

M. Reymond. — Pouvons-nous traiter cette question au sein du Conseil ?

M. le Président. — Oui, à mon point de vue, pour pouvoir faire inscrire une somme au budget.

M. Reymond. — Je demande à m'expliquer. Remarquez que je suis de votre avis; je déplore le manque de surveillance des enfants et je suis tout disposé à voter le crédit que M. Cioco propose pour que cette surveillance soit organisée, mais je me demande si nous pouvons, dans cette assemblée, trancher la question de méthode. J'estime que nous ne pouvons pas décider s'il convient de créer un externat surveillé ou d'organiser une surveillance plus active dans les rues.

Autrefois, comme l'a dit M. Henri Marquet, cette surveillance était beaucoup plus sévère et on pourrait y revenir. Dans ces conditions, nous n'avons qu'à attirer l'attention du Gouvernement et des inspecteurs des écoles sur cette question. Quant à l'organisation à adopter, nous nous en rapporterions aux Services.

M. Cioco. — Je me réserve de traiter cette question lors de la prochaine session, lorsque j'aurai l'honneur d'entretenir le Conseil de mon projet sur la protection de l'enfance.

M. le Ministre. — Si vous voulez voter un crédit de 500 francs à titre d'indication, le Gouvernement étudiera un moyen de faire surveiller efficacement les enfants. C'est une question de discipline qui intéresse d'abord les Frères, mais s'il en résulte pour eux un surcroît de travail, l'ouverture du crédit nous donnera plus de liberté pour faire appel à leur concours.

M. le Président. — L'ouverture d'un crédit de 500 francs est mise aux voix. (Adopté à l'unanimité.)

M. Néri. — Pour faire suite à cette discussion, je demande que l'instruction primaire soit obligatoire. Ce serait un palliatif.

M. le Ministre. — C'est une très grosse question. Le jour où l'instruction primaire sera déclarée obligatoire, il faudra immédiatement organiser l'enseignement laïque.

M. Reymond. — Il me semble qu'il y a une autre manière d'entendre cette question. En général, ce sont des enfants d'étrangers qui ne vont pas à l'école. Je ne crois pas, Dieu, merci, qu'il y ait des enfants du pays qui n'apprennent pas à lire ou à écrire. Les parents devraient être tenus de justifier de la présence de leurs enfants dans une école. On trouve des nuées de gamins dans les rues, aux heures où ils devraient être en classe, et ce n'est certainement pas une question de religion qui empêche les parents de les envoyer chez les Frères. C'est la conséquence d'un manque de surveillance des parents ou d'un désintéressement coupable, parce qu'il n'y a pas de loi sur l'obligation de l'instruction primaire.

M. le Ministre. — Il s'agit alors d'une question de police, mais si l'on veut rendre l'instruction primaire obligatoire pour prévenir l'inconvénient que vous signalez, il faut créer en même temps l'enseignement laïque, c'est évident.

M. Reymond. — Je ne veux pas ouvrir une discussion, mais ce n'est pas aussi évident que cela. On peut parfaitement obliger les parents à faire instruire leurs enfants.

M. le Ministre. — A la condition qu'ils aient toute liberté pour choisir entre l'enseignement laïque et l'enseignement des Frères.

M. Reymond. — S'il en est ainsi, je me joins à M. Néri. Je n'en maintiens pas moins que, même sans fonder une école laïque, vous pouvez décréter l'instruction primaire obligatoire.

M. le Ministre. — Voulez-vous proposer la nomination d'une Commission qui examinera la question ou préférez-vous que le Gouvernement confie cette étude à une Sous-Commission du Comité de l'Instruction publique ?

M. François Médecin. — Le Gouvernement verrait-il un inconvénient à ce que des écoles laïques soient instituées dans la Principauté ?

M. le Ministre. — Aucun.

M. Reymond. — Voici sur quoi je fonde mon observation : il serait désirable qu'il y ait aussi des écoles laïques, mais on peut objecter que pour organiser cet enseignement, il faut, non seulement le décider sur le papier, mais posséder des constructions, voter des sommes au budget, choisir un personnel, bref, préparer toute une organisation qui demandera plusieurs années. Et pendant ce temps, le défaut que nous constatons, c'est-à-dire le trop grand nombre d'enfants dans les rues, persistera. Or, j'estime que nous pouvons parfaitement, pour le moment, pallier à ce défaut dans une très large mesure, en encourageant la fondation d'institutions privées ou le développement de celles qui existent. Il vaut beaucoup mieux que les enfants aillent chez un instituteur privé, quitte à subventionner ce dernier, que de les laisser traîner dans les rues. Je suppose d'ailleurs que si le Gouvernement a accordé à ces maîtres l'autorisation d'enseigner, c'est qu'ils remplissent les conditions de moralité et d'aptitude pédagogique qu'on a l'habitude d'exiger en pareil cas.

Pour les fillettes il ne manque pas d'écoles privées. Pourquoi ne pas encourager les maîtresses, par des subventions, à recevoir beaucoup plus d'élèves ? Cela coûtera même moins cher que de créer des écoles laïques.

Si, plus tard, on veut décider cette création, je n'y vois pas d'inconvénients pour ma part; mais nous devons, pour le moment, parer au plus pressé.

M. François Médecin. — Puisque nous nous proposons de créer une école primaire supérieure, je ne pense pas qu'il soit beaucoup plus onéreux d'y adjoindre l'enseignement primaire.

M. le Ministre. — C'est, en effet, l'école primaire supérieure qui pourra constituer la première école laïque.

M. Reymond. — La conclusion pourrait être la création immédiate d'une Commission pour étude du projet.

M. le Ministre. — Des instructions seront en tous cas données à la Police pour qu'une surveillance plus active soit exercée sur les enfants que l'on rencontre dans la rue aux heures de classes. Le Gouvernement confiera, d'autre part, à une Commission spéciale ou à une Section du Comité de l'Instruction publique le soin d'étudier la question de l'instruction primaire obligatoire.

M. Cioco. — Puisque M. le Ministre nous dit que le Gouvernement donnera des instructions à la Police, ne serait-il pas bon qu'elle signale à l'autorité municipale le nom des enfants qui sont dans les rues, de façon à pouvoir inviter les parents à envoyer leurs enfants à l'école.

M. Reymond. — Je puis vous dire que des ordres ont déjà été donnés et que les agents municipaux font le relevé de tous les enfants qui se trouvent dans la rue aux heures de classes.

M. le Ministre. — Il s'agit simplement de généraliser cette mesure.

M. le Président. — Nous passons à l'article 5, *Bibliothèque Communale*.

M. Reymond. — Si vous n'y voyez pas d'inconvénient, je vous demanderai d'en rester là.

M. le Président. — Il reste les *Dépenses extraordinaires des Travaux Publics*. Ceci ne concerne pas le 3 %.

M. le Ministre. — Cette question a été renvoyée à la Commission des Travaux.

M. le Président. — Il s'agissait des travaux de purge des rochers de Sainte-Dévote, etc.

M. Reymond. — Pourquoi ces articles ne figurent-ils pas au Budget du Conseil Communal ?

A ce sujet, j'aurais une observation à soumettre au Gouvernement, mais je la présenterai hors séance, car c'est une question d'ordre intérieur.

M. le Président. — L'ordre du jour est épuisé.

La prochaine séance est fixée au samedi 30 novembre, à 4 heures.

M. le Secrétaire d'Etat Fr. Roussel, Directeur des Services Judiciaires et des Relations Extérieures, Président du Conseil d'Etat, ne recevra pas à l'occasion du Premier Janvier.

M. le Premier Président de la Cour d'Appel et M. le Procureur Général ne recevront pas à l'occasion du Nouvel An.

ÉCHOS & NOUVELLES

Le Général Pershing, commandant en chef de l'Armée américaine, est arrivé, samedi soir, par train spécial, dans la Principauté, pour y prendre quelques jours de repos.

Le Général ayant manifesté le désir de conserver le plus strict incognito, aucune réception n'a pu être organisée en son honneur.

Toutefois, le Général a reçu, dimanche soir, à titre privé, M. G. Jaloustre, Chef du Cabinet Civil, faisant fonctions de Ministre d'Etat, chez lequel il avait fait déposer sa carte dans la matinée et avec qui il a eu un aimable entretien.

L'agent Jules Canale, du Service de la Sûreté publique, actuellement sergent au 115^e bataillon de Chasseurs, a été l'objet des deux citations suivantes :

« Canale Jules, sergent. — Sous-officier particulièrement dévoué; belle attitude au feu. Blessé le 19 juillet 1918, le 21^e jour de brillantes attaques.

« Aux Armées, le 16 octobre 1918.

« Le Capitaine Adjudant-major, commandant provisoirement le bataillon, Signé : MARTEAU. »

« Canale Jules, sergent. — Brave, d'un dévouement sans bornes. A rempli avec courage, sous des feux violents, ses missions dans les durs combats du 25 octobre au 8 novembre 1918 (bataille de l'Oise).

« Aux Armées, le 25 octobre 1918.

« Le Chef de bataillon Commandant, Signé : DE VARAX. »

Samedi matin, ont eu lieu les obsèques de M. Bruno Médecin, commis à l'Enregistrement, enlevé, à l'âge de 24 ans, par une courte maladie.

La levée du corps a été faite au domicile à 10 heures. Le deuil était conduit par M^{lles} Ursule Médecin et Joséphine Boisson, sœur et fiancée du défunt, M. Barbotto, beau-frère du défunt et son oncle M. Bellon, entourés des autres parents.

M. le Conseiller privé Jaloustre, faisant fonctions de Ministre d'Etat, avait tenu à témoigner ses sympathies à la famille dans ces douloureuses circonstances et à associer le Gouvernement Princier au suprême hommage rendu au défunt. On remarquait en outre, dans l'assistance : MM. Bertoni, Directeur de l'Enregistrement, Mauran, Inspecteur général adjoint des Finances, Paul Marquet, Conservateur des Hypothèques, Noghès, Trésorier général, des délégations des divers services administratifs de la Principauté et de nombreux amis de la famille. Les cordons du poêle étaient tenus par MM. Véran, Achiardi, Briano et Castellini.

La messe a été chantée en l'église Saint-Martin. L'absoute a été donnée par le chanoine Braun.

Au cimetière, M. Paul Marquet, dans un émouvant discours, a rappelé les qualités privées et les mérites professionnels du défunt et adressé un dernier hommage à son jeune collaborateur.

La fête organisée par le Comité de l'Orphelinat des Armées à l'occasion de Noël, a eu lieu jeudi après-midi, au théâtre Majestic.

Elle a été honorée de la présence de M. le Conseiller privé Jaloustre, faisant fonctions de Ministre d'Etat; M. Pingaud, Consul général de France; M. Mazzini, Consul d'Italie; M. Ch. de Castro, Conseiller de Gouvernement; M. Brégnat, président du Comité de bienfaisance de la Colonie française; M. Davico, président du Comité italien.

M. Roussel, Secrétaire d'Etat, et M. Reymond, Maire, empêchés, se sont excusés.

AVIS & COMMUNIQUÉS

Comme les années précédentes, il n'y aura pas de réceptions officielles à l'Hôtel du Gouvernement le Premier Janvier.

La séance récréative a été précédée de l'Assemblée générale. M. Noghès, président du Comité, a donné lecture du rapport sur la marche de l'Œuvre et sur la situation financière.

Il a fait appel au concours des dames sociétaires en faveur des orphelins. « C'est à vous, Mesdames, a-t-il dit, que ce dépôt sacré a été confié. Votre tâche est sublime. Comme les dévouées infirmières, vous aussi avez joué un rôle dans la grande guerre; mais votre mission n'est pas terminée, nous devons nous occuper de nos protégés jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de 21 ans. Nous avons encore quelques enfants qui n'ont pas de marraine: il est temps de les doter de ce soutien moral. »

Le Comité de Monaco compte 96 membres: 58 dames, 38 messieurs. Il a secouru 91 orphelins (55 français, 36 italiens).

En parlant de la belle fête de charité à l'hôtel Métropole, fête qui a rapporté près de 14.000 francs, M. Noghès a ajouté:

« S. A. S. le Prince a daigné, à cette occasion, donner à notre Œuvre un nouveau et précieux témoignage d'encouragement en assistant avec Mademoiselle de Valentinois à cette réunion charitable. Qu'ils reçoivent ici, l'hommage de notre très respectueuse reconnaissance. »

Après avoir rappelé les distractions offertes aux enfants et la belle promenade dans la propriété de M^{me} Ch. de Castro, à Menton, le président remercia M. le Ministre d'Etat et les hautes personnalités d'avoir honoré cette réunion de leur présence. Il remercia également les généreux donateurs.

Une séance récréative a mis en joie toute la jeune assistance.

Le goûter des enfants a été suivi du dépouillement de l'Arbre de Noël et de la distribution d'effets d'habillement et de jouets faite par M^{me} Charles de Castro, présidente, secondée par M^{me} Martiny, vice-présidente, et M^{me} Drugmann.

Ajoutons qu'à l'occasion de la fête donnée au Majestic-Théâtre, des offrandes nombreuses ont été envoyées au Comité de l'Orphelinat des Armées.

Hier matin, M. le Conseiller privé Jaloustre, faisant fonctions de Ministre d'Etat, s'est rendu, accompagné de M. Galeppe, Secrétaire Général du Ministère d'Etat, au Refuge des Enfants de Mobilisés, fondé par le Comité de bienfaisance de la Colonie française et installé dans la villa Voliver, mise par S. A. S. le Prince à la disposition du Comité.

M. Jaloustre a été reçu par M. Chéret, président du Refuge; par M. le Dr Brégnat, président du Comité de bienfaisance, dont l'inlassable générosité a subvenu aux besoins de la fondation et lui a permis de subsister; par M^{me} la Supérieure de l'Orphelinat.

Après des souhaits de bienvenue, M. Jaloustre et M. Galeppe ont été conduits dans les différentes salles de l'établissement et dans le réfectoire où étaient rassemblés les enfants, français et italiens, au nombre d'une cinquantaine. Des petites filles ont chanté des rondes; un petit garçon a récité un compliment fort bien tourné. M. le Conseiller privé Jaloustre a adressé aux enfants des paroles affectueuses, rendu hommage au dévouement des religieuses, félicité les organisateurs du succès de leur œuvre et remercié le Dr Brégnat des libéralités par lesquelles il a une fois de plus manifesté ses sentiments de bon français et de philanthrope.

Répartition du pourcentage prélevé sur la vente des biscuits et sur les recettes du cinéma de la Poste:

« Goutte de lait ».....	150 fr.
Orphelinat des Armées.....	150
Noël des enfants pauvres.....	100
A un pupille du Gouvernement.....	30
	430 fr.

Dans son audience du 23 décembre 1918, la Cour d'Appel a rendu les jugements suivants:

S. A. J.-A., sapeur-pompier, né le 15 décembre

1894, à Monaco, demeurant en cette ville, 4 mois de prison avec sursis, pour vol.

M. J., journalier, né le 12 décembre 1900, à Dolceacqua, province de Port-Maurice (Italie), demeurant à Dolceacqua, 6 mois de prison, pour vol.

LA VIE ARTISTIQUE

« D'un jour à l'autre », selon M. Francis de Croisset, la guerre a transformé la mentalité française. L'anecdote qu'il a portée à la scène avec son brio et sa légèreté de main habituels, n'a d'autre objet que de mettre en lumière les divergences qui séparent, qui opposent la génération que le cataclysme a surpris en pleine maturité et celle dont il a façonné l'esprit à sa cruelle école. Au scepticisme élégant de l'une, à son individualisme, à son goût du plaisir, a succédé chez l'autre une conception grave de la vie, une sentimentalité profonde, une notion sévère des devoirs sociaux. La première est sans doute plus gracieuse, plus raffinée, d'esprit plus subtil et de culture plus délicate; mais l'autre se révèle plus ardente, plus forte, moins brillante peut-être intellectuellement, mais, sans conteste, moralement supérieure.

Cette opposition est juste et la constatation en a été faite par tous ceux qui ont suivi le mouvement de la psychologie contemporaine. Le *Mercur* de France publiait, il y a un an environ, un article d'une rare pénétration à ce sujet. L'erreur de M. de Croisset est peut-être d'attribuer à la guerre ce profond changement. Il est l'effet d'une évolution intérieure et le cycle en était accompli lorsque la guerre est survenue.

Quoi qu'il en soit, la pièce de M. de Croisset, spirituelle, brillante et joliment nuancée, comme tout ce qui sort des mains de l'auteur du *Paon* et de *Chérubin*, a obtenu un très vif et mérité succès. Elle a été jouée avec chaleur et émotion par M^{me} Starck, avec distinction par M. Escoffier, dans les deux principaux rôles, et avec justesse et sincérité par le reste de la troupe.

Georges Boullains, l'*Ane de Buridan*, est exactement le contraire de l'animal philosophique auquel le compare impertinemment son ami Lucien de Versannes. Non qu'il jouisse d'une plus grande faculté de décision; mais son irrésolution provient d'une conformation mentale tout opposée. Car, à le bien prendre, c'est un miracle de clairvoyance et de volonté que ce baudet qui, placé à égale distance de deux bottes de foin de même volume et de même qualité, ne peut fixer son choix et périt d'inanition entre les deux. Sa volonté est une balance exactement réglée dont des motifs égaux maintiennent les plateaux en strict équilibre. Si, au contraire, Georges Boullains oscille entre la femme et la maîtresse de son ami, c'est qu'il n'est pas « très intelligent », comme le lui dit Versannes, et qu'il est incapable de discerner et de peser à leur juste valeur les motifs très différents qui pourraient le diriger vers l'une ou vers l'autre, et ceux bien plus évidents qui devraient l'éloigner de toutes les deux. Sa maladie de la volonté est surtout une faiblesse de l'intelligence. Il faut qu'une gamine effrontée et sentimentale qui, on ne sait pourquoi, s'est mis dans la tête de l'épouser, le prenne par la bride ou plutôt par la main pour le sortir de son incertitude.

MM. de Flers et Caillavet ont semé l'esprit à profusion dans ces trois actes et imaginé les plus jolis effets de théâtre. Il faut admirer surtout leur dialogue, si vif, si alerte, où les répliques se croisent, spontanées et pimpantes, en un jaillissement perpétuel.

M^{me} Marthe Régnier, mutine, fantasque et vibrante, a prêté au petit être révolté, fervent et frémissant qu'est Michelaire, la grâce délicieusement enfantine de son visage, la vivacité brusque de son geste et ses dons de charme et d'émotion.

M. Barret a rendu difficilement explicable le caprice de la sauvage enfant. Il traduit avec un irrésistible comique les hésitations et les aburissements de Boullains, mais il ne permet guère de comprendre son universel pouvoir de séduction.

M. Paul Escoffier, élégamment sceptique et discrètement ému, M^{lle} Maria Nive, brillante Vivette, M^{mes} de Bréau et Céline James, MM. Defrenne et Le Marec ont excellemment encadré les deux protagonistes.

Si la *Source* n'est pas du meilleur Léo Delibes, elle contient quelques pages, au second acte notamment, où l'on reconnaît la main du maître.

Ce ballet, somptueusement mis en scène dans de délicieux décors dus à l'art harmonieux et fertile en trouvailles de M. Visconti, a été remarquablement dansé par M^{lle} Ratteri, gracieusement classique et vraiment aérienne; par M^{lle} Meylach dont la sou-

plesse et l'agilité félines, avec des langueurs et de brusques détentés, ont soulevé les applaudissements prolongés de toute la salle; par M^{lle} Lampo, MM. de Tondeur et Baglioni et tout le corps de ballet.

M. Léon Jehin, complètement rétabli de l'indisposition qui l'avait tenu éloigné du pupitre depuis deux semaines, a dirigé, jeudi dernier, le deuxième concert classique. Le public a salué le retour de l'éminent chef d'orchestre de bravos enthousiastes.

Sous sa direction, l'orchestre a interprété dans le plus beau style la symphonie posthume de Georges Bizet. *Roma*, écrite avec une supérieure maîtrise et animée de la plus riche et de la plus noble inspiration; le poignant et merveilleusement coloré prélude du second acte de *Gwendoline*, de Chabrier; les célèbres *Danses Norvégiennes* de Grieg dont M. Debatty a délicatement nuancé la phrase de hautbois; enfin, soulevée d'un souffle puissant, la belle *Marche héroïque* de Saint-Saëns.

B AIGNOIRE D'OCCASION à vendre.
—o— S'adresser au Bureau du Journal. —o—

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, du 30 janvier 1918. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 28778 et 9878.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 22 février 1918. Dix Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 9612, 36496, 36811, 36812, 37243, 37244, 37245, 37358, 42287, 59109.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 1^{er} mars 1918. 1^{re} Douze Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 6802, 14726, 66049, 66050, 66051, 88600, 88601, 97447, 97448, 97449, 97450, 112117; — 2^e Sept Cinquièmes d'Actions de la même Société, portant les numéros 13694, 14716, 14717, 14718, 29379, 55426, 55427.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 29 mars 1918. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 38171.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 1^{er} mai 1918. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 19907, 23259, 30415, 30422, 30423, 35975, 40987, 45870, 48058 et 82833.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 13 mai 1918. Cinq Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 161208 à 161212 inclus.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 13 septembre 1918. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 2846.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 20 septembre 1918. Cinq Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 37842, 38465, 38804, 56754, 56779.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 12 novembre 1918. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 16496 et 20558 et dix-huit Obligations de la même Société portant les numéros 411, 57544, 57545, 57546, 70655, 70656 et 64412 à 64423 inclus.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 18 novembre 1918. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 26244 et 41425.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 16 décembre 1918. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 6985.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 24 décembre 1918. Douze Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 64412 à 64423.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 24 décembre 1918. Douze Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 64472 à 64483.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 24 décembre 1918. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 1831 et 1832.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 6 avril 1918. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 33151.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 11 octobre 1918. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 31375 et 34716.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 19 novembre 1918. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 46520 et 46521.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 3 décembre 1918. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n^{os} 26045, 34197, 34205 et 34217.

Titres frappés de déchéance.

Néant.